



L'OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS

SOMMAIRE

1. Obligation d'Emploi des Travailleurs Handicapés	Page 3
2. Bénéficiaires	Page 4
3. Contribution	Page 6
4. Dépenses déductibles	Page 8
5. Déclaration	Page 9
6. Exonération de contribution	Page 10



1. OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS

Les entreprises d'au moins 20 salariés sont dans l'obligation d'employer des travailleurs handicapés, à hauteur de 6% de leur effectif total (temps plein ou temps partiel).

Ils sont également dans l'obligation d'établir une déclaration auprès de l'AGEFIPH tous les ans, avant le 1^{er} mars N+1

Si ce % n'est pas atteint, les entreprises sont redevables d'une contribution auprès de l'AGEFIPH.

Les entreprises nouvellement créées ont un délai de 5 ans pour se conformer à cette obligation, contre 3 ans auparavant.



2. BÉNÉFICIAIRES DE L'OETH

- Les salariés handicapés du secteur privé ou public
- Les salariés victimes d'AT ou de MP ayant entraîné une incapacité
- Les salariés titulaires d'une pension d'invalidité
- Les anciens militaires
- Les stagiaires handicapés
- Les personnes handicapées en période de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP)
- Les personnes handicapées mises à disposition par les entreprises de travail temporaire et par les groupements d'employeurs



2. BÉNÉFICIAIRES DE L'OETH

Valorisation de toutes les formes d'emploi dans le calcul des bénéficiaires :

- ❖ Le calcul des bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés intègre tous les types de contrat (CDI, CDD, contrat aidé, intérim, stage, y compris les contrats d'alternance et les parcours emploi compétences).
- ❖ Le décompte se faisait auparavant en effectif temps plein au 31 décembre de l'année et se fera désormais en moyenne annuelle.

L'unité d'assujettissement sera appréciée au niveau de l'entreprise, et non plus au niveau des établissements.

Le franchissement à la hausse du seuil de 20 salariés ne produira d'effet que si le seuil est atteint ou dépassé pendant 5 années consécutives.

A contrario, si l'effectif de l'entreprise retombe en dessous du seuil de 20 salariés sur une année, l'employeur cessera d'être assujetti à l'obligation d'emploi.

Si l'entreprise atteint ou dépasse de nouveau le seuil des 20 salariés, elle bénéficiera à nouveau du délai des 5 ans.



3. CONTRIBUTIONS A PARTIR DE 2020

Les entreprises qui ne respectent pas l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés de 6% doivent verser annuellement une contribution à l'AGEFIPH.

Cette contribution est calculée en fonction de l'effectif d'assujettissement, du nombre de bénéficiaires manquants et de la taille de l'entreprise.

Effectif d'assujettissement entre 20 et 249 salariés : 400 fois le SMIC horaire par bénéficiaire manquant

Effectif d'assujettissement entre 250 et 749 salariés : 500 fois le SMIC horaire par bénéficiaire manquant

Effectif d'assujettissement supérieur à 750 salariés : 600 fois le SMIC horaire par bénéficiaire manquant

Si aucun travailleur handicapé employé, ou aucune action réalisée depuis plus de 3 ans : 1500 fois le SMIC horaire par bénéficiaire manquant



3. CONTRIBUTIONS A PARTIR DE 2020

Jusqu'au 31/12/2019 des minorations permettaient de réduire le nombre de bénéficiaires manquants et ainsi le montant de la contribution AGEFIPH afin de tenir compte des efforts consentis par l'employeur en matière de maintien dans l'emploi ou de recrutement direct des bénéficiaires.

A partir de Janvier 2020, ces minorations sont supprimées au profit d'une valorisation spécifique des bénéficiaires rencontrant des difficultés de maintien dans l'emploi. Les bénéficiaires âgés de 50 ans et plus seront pris en compte à 150% (coefficient de valorisation de 1,5).



4. DÉPENSES DÉDUCTIBLES

L'employeur peut contracter des dépenses pour l'accueil, l'insertion ou le maintien dans la vie professionnelle d'une personne en situation de handicap. Ces dépenses sont déductibles du montant de la cotisation due par l'entreprise, dans la limite de 10%.

Avant 2020, il existait 13 catégories de dépenses déductibles. Aujourd'hui, elles ne sont plus que 3 :

- La réalisation de diagnostics et de travaux favorisant l'accessibilité aux travailleurs handicapés
 - Le maintien dans l'emploi
 - Les prestations d'accompagnement dans l'accès à l'emploi ou dans le maintien à l'emploi des travailleurs handicapés
- **Dans la limite de 10% du montant de la contribution annuelle**



5. DÉCLARATION A PARTIR DE 2020

Toutes les entreprises devront déclarer le nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi à partir de 2020, mensuellement, via la DSN.

Les entreprises de plus de 20 salariés conservent leur obligation d'emploi de travailleurs handicapés à hauteur de 6% de leur effectif total et les entreprises de moins de 20 salariés devront quant à elles déclarer leur effort en faveur de l'emploi des personnes handicapées.

En 2020, la déclaration au titre de l'année 2019 devra s'effectuer via l'AGEFIPH (comme précédemment) avant le 01/03/2020.

C'est à compter de 2021, pour la déclaration au titre de l'année 2020 que la déclaration s'effectuera via la DSN, mensuellement, vers les organismes de sécurité sociale (et non plus vers l'AGEFIPH). Les entreprises de plus de 20 salariés continueront d'effectuer chaque année une déclaration d'emploi des travailleurs handicapés, en plus de la déclaration mensuelle, au mois de février de l'année N+1.

Les URSSAF et les MSA transmettront aux entreprises les informations relatives aux effectifs au plus tard le 31 janvier suivant l'année à déclarer (le 31/01/2021 pour l'obligation d'emploi 2020).



6. EXONÉRATION DE CONTRIBUTION

Les entreprises peuvent s'acquitter de leur obligation d'emploi en appliquant un accord agréé.

Cet accord prévoit la mise place d'un programme pluriannuelle en faveur des travailleurs handicapés, au niveau de la branche, du Groupe ou de l'entreprise (non plus au niveau de l'établissement), à durée déterminée (3 ans renouvelables une fois). Il sera établi par année civile et comportera un plan d'embauche et un plan de maintien dans l'emploi dans l'entreprise,

Cet accord devra être agréé par les pouvoirs publics.



AQUILAE CONSEILS

Pour tout complément d'informations, vous pouvez nous contacter au :

28 avenue du 19 mars 1962 – 78370 PLAISIR

Tél : 01 30 55 07 25 – aquilae@aquilaeconseils.fr

www.aquilaeconseils.fr